

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-280
 Domaine : 7.1

DECISION DU MAIRE

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
 des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-10-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-266 en date du 2 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-193 en date du 5 juillet 2023 portant sur la fongibilité des crédits autorisant M. Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025-80 en date du 19 mars 2025 approuvant le Budget Primitif 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster les crédits budgétaires de chapitre à chapitre au sein de la section fonctionnement.

D E C I D E

Article I : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Transfert de crédits n°2			Montant (en euros)	Taux de virement en fonctionnement
Chap.	Art.	Libellé		
011	60612	Energie	-87 000,00	
011	615232	Réseaux	-75 000,00	
011	615221	Bâtiments publics	-20 040,00	
011	6156	Maintenance	-18 000,00	
011	6184	Versements à des organismes de formation	-10 000,00	
67	673	Titres annulés	-7 819,00	
Total réductions de crédits			-217 859,00	2,184%
014	739218	Autres prélèvements / DILICO	143 870,00	
014	739116	Prélèvement au titre de la pénalité SRU	35 099,00	
014	74119	Reversement DGF	26 535,00	
014	7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom.	11 753,00	
014	7391112	Degrèvement TH sur LV	602,00	
Total ouvertures de crédits			217 859,00	

Article II : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11 décembre 2025
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

